



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 10.2017 . Tome 2 - édition du
09/01/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2017
dossier 20081880
opération 20170552

Arrêté renouvellement BNP PARIBAS Nice Bld St Roch

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise à Nice, 46 boulevard Saint-Roch,

VU la demande formulée le 6 juillet 2017 par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Nice, 46 boulevard Saint-Roch,

VU la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Nice, 46 boulevard Saint-Roch.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection incendie / accident ;
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le responsable de l'agence et le responsable de la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS – 14, boulevard Poissonnière – 75450 – Paris Cedex.

12 DEC. 2017

Fait à Nice, le

12 Dec. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 2017/0525
SARL VIRIC-

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 10 août 2017 par le gérant de la SARL « Viric » pour son établissement « brasserie saint Vincent », situé à Nice (06200) 83-85 avenue Simone Veil ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL Viric est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement « brasserie saint Vincent », situé à Nice (06200) 83-85 avenue Simone Veil.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Vincent Folco- gérant de la SARL Viric, « brasserie saint Vincent » 18 route de Grasse à Nice (06200)

Fait à Nice, le 21 NOV 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
BRLP-E 1971

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 20170523
BECM GAB Nice Etoile

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 juillet 2017 par le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel dont le siège situé à 494 avenue du Prado Marseille (13008) pour l'installation d'un système vidéoprotection en faveur de son guichet automatique hors site à Nice, centre commercial Nice Etoile 30 avenue Jean Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 1 caméra extérieure fixe en faveur du guichet automatique de billets hors site à Nice, centre commercial Nice Etoile 30 avenue Jean Médecin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le 12 DEC. 2017,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS 4134
Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 20170523
BECM GAB Nice Etoile

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 juillet 2017 par le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel dont le siège situé à 494 avenue du Prado Marseille (13008) pour l'installation d'un système vidéoprotection en faveur de son guichet automatique hors site à Nice, centre commercial Nice Etoile 30 avenue Jean Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 1 caméra extérieure fixe en faveur du guichet automatique de billets hors site à Nice, centre commercial Nice Etoile 30 avenue Jean Médecin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le 12 DEC. 2017,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS 4134
Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 20170502

MNCA - Maison des terroirs -

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 29 juin 2017 par le directeur pour le développement du moyen pays et de la montagne de la métropole Nice côte d'azur pour l'installation d'un système vidéoprotection à « la maison des terroirs métropolitains », établissement situé 34, boulevard Jean Jaurès à Nice ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur pour le développement du moyen pays et de la montagne de la métropole Nice côte d'azur est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour « la maison des terroirs métropolitains », situé à 34, boulevard Jean Jaurès à Nice.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur .

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,

Article 6 : Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera assuré par le directeur, l'adjointe au directeur, le régisseur principal et son suppléant.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Franck Salières - directeur pour le développement du moyen pays et de la montagne de la métropole Nice côte d'azur - 5 rue de l'hôtel de ville à Nice (06364)

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
D.L.P.-E 3877

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de bureau : B.Godet

Affaire suivie par : c.chauvin

VIDEO/ARRETE/2017

dossier 20120320

opération 20170529

Arrêté renouvellement banque CIC Nice quai papacino

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque Crédit industriel et commercial pour son agence bancaire, sise à Nice, 2 quai Papacino,

VU la demande formulée le 30 juin 2017 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC) sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à Nice, 2 quai Papacino,

VU la réception en préfecture du dossier complet le 14 septembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Nice, 2 quai Papacino.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est assurée par le responsable de sécurité, le directeur de l'agence, le personnel de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et les techniciens de maintenance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC) – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le 1^{er} 2 DEL. 2011

Pour la Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 2017/0485
Restaurant benvenuto - Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 1 août 2017 par le gérant du restaurant « Benvenuto » 8 rue Dalpozzo à Nice ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant « Benvenuto » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice, 8, rue Dalpozzo.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant et du responsable de salle.

Article 9 : Le système fonctionne sans enregistrement des images autorisées.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Succi Marco, restaurant « Benvenuto » 8 rue Dalpozzo à Nice (06000)

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
I.R.L. 14 3971

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 20120753
opération 20170556
arrêté renouvellement Jardiland

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0753 du 7 janvier 2013 autorisant le fonctionnement de 14 caméras intérieures et 14 caméras extérieures de vidéoprotection au profit de l'établissement Jardiland situé à Nice, 742 boulevard du Mercantour,

VU la demande de renouvellement et d'extension présentée le 27 juin 2017 par le co-gérant de l'établissement Jardiland situé à Nice, 742 boulevard du Mercantour,

VU la réception en préfecture du dossier complet le 26 septembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1^{er} : la direction de l'établissement Jardiland sis à Nice -742 boulevard du Mercantour-, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection de 20 caméras intérieures et 14 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnu

Article 6 : le co-gérant de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : la maintenance et/ou le traitement des images sont sous la responsabilité de la direction et de la responsable administrative de l'établissement.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christian Ricci, co-gérant du magasin JARDILAND sis à Nice – 742 boulevard du Mercantour.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
D. LIP-LE 0971

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 20081865
opération 20170551
BNP PARIBAS Nice avenue de la Californie

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise à Nice, 230 avenue de la Californie,

VU la demande formulée le 6 juillet 2017 par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Nice, 230 avenue de la Californie,

VU la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Nice, 230 avenue de la Californie.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection incendie / accident ;
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le responsable de l'agence et le responsable du service sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images sera assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de télésurveillance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS -14, boulevard Poissonnière – 75450 – Paris cedex.

Fait à Nice, le

12 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2017
dossier 20120320
opération 20170494

arrêté renouvellement CIC Nice, avenue Californie

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire Crédit industriel et commercial, sise à Nice, 237 avenue de la Californie ;

VU la demande formulée le 30 juin 2017 par le responsable de sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC) dont le siège situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado sollicitant le renouvellement et l'extension du système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à Nice, 237 avenue de la Californie ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 4 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Nice, 237 avenue de la Californie.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service sécurité, le directeur de l'agence, le personnel de sécurité, les opérateurs de télésurveillance et les techniciens de maintenance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2017
DOSSIER 20120574
opération 20170535

arrêté renouvellement autorisation crédit mutuel Mouans-Sartoux

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire du Crédit Mutuel, sise à Mouans-Sartoux, 17 avenue de Cannes ;

VU la demande formulée le 2 août 2017 par le responsable de sécurité du Crédit Mutuel dont le siège situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado pour le renouvellement d'un système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à Mouans-Sartoux, 17 avenue de Cannes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 20 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la banque Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Mouans-Sartoux, 17 avenue de Cannes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du chargé de sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 2017/0571
SARL LA PERGOLA - MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 25 mai 2017 par le gérant de la « SARL la Pergola », 4 promenade de la mer à Menton ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gérant de la « SARL La Pergola » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son restaurant situé à Menton, 4 promenade de la mer.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant .

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant et du responsable de salle.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Usai Fernando - SARL la Pergola - 4 promenade de la mer - 06500 Menton

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DR : M-E 3971

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 20110300
opération 20170554
arrêté renouvellement Barclays bank menton

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire de la Barclays Bank, sise à Menton, 39 avenue Félix Faure,

VU la demande formulée le 24 juillet 2017 par le responsable sécurité de la Barclays Bank dont le siège est à Paris, 183 avenue Daumesnil, qui souhaite le renouvellement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Menton, 39 avenue Félix Faure,

VU la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la Barclays Bank dont le siège est à Paris, 183 avenue Daumesnil, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Menton, 39 avenue Félix Faure.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable service sécurité de la Barclays Bank assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est assurée par le responsable service sécurité de la Barclays Bank et l'installateur.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable service sécurité de la Barclays Bank – 183 avenue Dausmenil – 75012 – Paris cedex.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0489

contrôle technique automobile - MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 06 juillet 2017 par le directeur de l'établissement « auto sécurité contrôle technique du Carei » situé à Menton, 3 et 5 route de Sospel ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement, bénéficiaire de l'autorisation de l'établissement « auto sécurité contrôle technique du Carei », situé à Menton, 3 et 5 route de Sospel, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Didier Meffre -« Auto sécurité contrôle technique du Carei » - 3 et 5 route de sospel - Menton.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
21 NOV 2017

Jean-Gabriel DELACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 2017/0569
Centre expo congrès – Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0707 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.

VU la demande de modification formulée le 29 septembre 2017 par la direction de l'office de tourisme et des congrès au profit du centre expo congrès situé à Mandelieu-la-Napoule, 806 avenue de Cannes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-0707 du 29 janvier 2016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} modifié :

Le Directeur Général de l'Office de Tourisme et des Congrès de Mandelieu-la-Napoule sis au 806 Avenue de Cannes, est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures et une caméra extérieure en faveur de son établissement.

Article 5 modifié :

Le fonctionnement des caméras a pour but de :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

Article 8 modifié : La sous-traitance, la maintenance et/ou le traitement des images sont sous la responsabilité du directeur général, de la directrice adjointe, du responsable d'exploitation et du responsable des ressources humaines.

Article 10 modifié : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Pierre-Louis Roucaries – directeur général de l'office de tourisme et des congrès – 806, avenue de Cannes – 06210 Mandelieu-la-Napoule

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
D. L. N. 3371

Jean-Christophe DE ACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: Benjamin GODET
Affaire suivie par: M. Chauvin
VIDEO/ARRETE 20170520
BECM GAB Mandelieu la Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 24 juillet 2017 par le responsable du service sécurité de la banque européenne Crédit Mutuel dont le siège situé à 494 avenue du Prado Marseille (13008) pour l'installation d'un système vidéoprotection en faveur de son guichet automatique hors site au centre commercial Géant Casino à Mandelieu la Napoule ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : : le responsable du service sécurité de la banque européenne Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 1 caméra extérieure fixe en faveur du guichet automatique de billets hors site sis à Mandelieu la Napoule, au centre commercial Géant Casino, route de Fréjus.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille

Fait à Nice le 12 Dec. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0557

Le commerce Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 26 septembre 2017 par la gérante de la société « le commerce » à Nice (06000)18 bis rue Biscarra;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gérante du restaurant « le commerce » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 18 bis rue Biscarra.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérante.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 6 : Le gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est sous l'autorité de la gérante.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Gaubert Sandra, gérante de la société « le commerce » 18 bis rue Biscarra à Nice (06000)

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRDSE 3977

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 2 |
| Direction des sécurités..... | 2 |
| Videoprotection..... | 2 |
| Nice Bd St Roch BNP Paribas..... | 2 |
| Nice Brasserie Saint Vincent..... | 5 |
| Nice CC Nice Etoile Credit Mutuel..... | 8 |
| Nice CC Nice Etoile Credit Mutuel..... | 11 |
| Nice La Maison des Terroirs Metropolitains..... | 14 |
| Nice Quai Papacino Banque CIC..... | 17 |
| Nice Restaurant Benvenuto..... | 20 |
| Nice Bd du Mercantour Jardiland..... | 23 |
| Nice av.Californie BNP Paribas..... | 26 |
| Nice av. Californie Banque CIC..... | 29 |
| Mouans Sartoux av. de Cannes Credit Mutuel..... | 32 |
| Menton Sarl restaurant La Pergola..... | 35 |
| Menton av. F. Faure Barclays Bank..... | 38 |
| Menton Auto Securite controle technique du Careil..... | 41 |
| Mandelieu la Napoule Office Tourisme et Congres..... | 44 |
| Mandelieu La Napoule Credit Mutuel Geant Casino..... | 46 |
| Nice Restaurant le Commerce..... | 49 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| Mandelieu La Napoule Credit Mutuel Geant Casino..... | 46 |
| Mandelieu la Napoule Office Tourisme et Congres..... | 44 |
| Menton Auto Securite controle technique du Careil..... | 41 |
| Menton Sarl restaurant La Pergola..... | 35 |
| Menton av. F. Faure Barclays Bank..... | 38 |
| Mouans Sartoux av. de Cannes Credit Mutuel..... | 32 |
| Nice av. Californie Banque CIC..... | 29 |
| Nice Bd St Roch BNP Paribas..... | 2 |
| Nice Bd du Mercantour Jardiland..... | 23 |
| Nice Brasserie Saint Vincent..... | 5 |
| Nice CC Nice Etoile Credit Mutuel..... | 11 |
| Nice CC Nice Etoile Credit Mutuel..... | 8 |
| Nice La Maison des Terroirs Metropolitains..... | 14 |
| Nice Quai Papacino Banque CIC..... | 17 |
| Nice Restaurant Benvenuto..... | 20 |
| Nice Restaurant le Commerce..... | 49 |
| Nice av. Californie BNP Paribas..... | 26 |
| Direction des sécurités..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 2 |